

N° 0824

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UNION TERRITORIALE CONFEDERATION
FRANCAISE DE L'ENCADREMENT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 5 juin 2008
Lecture du 19 juin 2008

C+

Vu la requête, enregistrée le 25 janvier 2008, présentée par l'UNION TERRITORIALE CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT, représentée par sa présidente Mme Backes, dont le siège est (.../...); l'UNION TERRITORIALE CONFEDERATION Française De L'encadrement demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 7 septembre 2007 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté le recours gracieux formé le 4 septembre 2007 contre l'arrêté n° 2007-3497/GNC du 19 juillet 2007 portant attribution des sièges réservés aux organisations syndicales appelées à siéger au comité supérieur de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie et par voie de conséquence ledit arrêté ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 50 000 francs CFP au titre de l'article L 761 1 du code de justice administrative ;

elle soutient que, faute pour l'administration d'avoir indiqué les voies et délais de recours dont l'organisation disposait contre la décision du 7 septembre 2007 le délai de recours contentieux n'a pas couru ; que la requête est donc recevable ; que la décision du 7 septembre 2007 a été signée par une autorité incompétente, la délégation de signature consentie par la présidente à son auteur n'ayant été publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie que le 11 septembre 2007, soit postérieurement à l'édition de l'acte ; qu'en raison du vice d'incompétence dont elle est entachée, elle n'a produit aucun effet ; qu'en attribuant le huitième

siège réservé à l'organisation syndicale la plus représentative du personnel d'encadrement à la COGETRA SFPT le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a fait une inexacte application de l'article 3 de la délibération n° 82 du 24 juillet 1990, compte tenu de ce que cette organisation syndicale n'est pas la plus représentative du personnel d'encadrement et n'est pas qu'un syndicat du personnel de l'encadrement ; que par sa large interprétation des dispositions précitées de la délibération dont s'agit le gouvernement n'a pas eu d'autre volonté que de favoriser au détriment de l'organisation syndicale requérante la COGETRA SFPT qui, suite à ces élections perd son unique siège au sein du conseil supérieur de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie ; que les huit sièges réservés aux organisations syndicales doivent être répartis à égalité entre la fédération des fonctionnaires et l'UT CFE-CGC ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 mars 2008, présenté par la Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient que la volonté du législateur de l'époque en réservant un siège à l'organisation syndicale la plus représentative du personnel d'encadrement était d'assurer une représentativité de l'organisation syndicale la plus représentative du personnel d'encadrement dans la seule hypothèse où elle ne serait pas représentée, suite aux élections des commissions administratives paritaires ; que l'octroi du siège réservé à l'organisation la plus représentative du personnel d'encadrement ne peut être effectué qu'en cas de non représentation de celle-ci au sein du conseil supérieur de la fonction publique suite aux élections des commissions administratives paritaires ; que l'UT CFE-CGC qui a bénéficié de trois sièges suite à ces élections ne peut revendiquer le siège supplémentaire prévu sur la base de ces dispositions ; que la COGETRA s'est vue attribuer le huitième siège supplémentaire en application du mode de calcul fixé par la réglementation ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n° 82 du 24 juillet 1990 portant création d'un comité supérieur de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie et notamment son article 3 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juin 2008 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;

- les observations de Mme Backes, représentant l'UNION TERRITORIALE CONFEDERATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT et de Mlle Julia, représentant la Nouvelle-Calédonie ;

- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité de l'arrêté n° 2007-3497/GNC du 19 juillet 2007 portant attribution des sièges réservés aux organisations syndicales appelées à siéger au comité supérieur de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la délibération n° 82 du 24 juillet 1990 portant création d'un Comité Supérieur de la Fonction Publique Territoriale de Nouvelle-Calédonie : « Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles par arrêté de l'Exécutif du Territoire proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires territoriales et communales, un siège étant réservé à l'organisation syndicale la plus représentative du personnel d'encadrement. » ; qu'il résulte de ces dispositions éclairées par les travaux préparatoires correspondants que leur auteur a entendu écarter pour l'attribution du siège réservé au personnel d'encadrement l'application d'une stricte proportionnalité aux résultats obtenus par les diverses organisations syndicales aux élections des commissions administratives ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que, pour attribuer par l'arrêté attaqué, le huitième siège au Comité Supérieur de la Fonction Publique Territoriale réservé à l'encadrement à la COGETRA, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'est fondé sur ce que les deux organisations syndicales ayant recueilli le plus de suffrages aux élections de représentants du personnel aux commissions administratives paritaires dont la Confédération requérante bénéficiaient déjà, l'une de 4, l'autre de 3 sièges au comité Supérieur et sur ce que la COGETRA, qui est un syndicat composé principalement de cadres, totalisait hors ces deux syndicats, la plus forte moyenne pour l'attribution de ce dernier siège ; que ce faisant, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a commis ni une erreur de droit ni une erreur manifeste d'appréciation, le syndicat requérant ne tirant aucun droit des dispositions précitées à obtenir ce huitième siège ;

Considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions dirigées contre cet arrêté du gouvernement en date du 19 juillet 2007 doivent être rejetées ;

Sur la légalité de la décision en date du 7 septembre 2007 :

Considérant comme il a été dit ci-dessus, que l'arrêté attaqué n'étant pas illégal, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie était tenu de rejeter le recours gracieux formé par l'UNION TERRITORIALE CONFEDERATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT à l'encontre de cet arrêté répartissant les sièges attribués aux organisations syndicales au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie ; que par suite le moyen d'incompétence invoqué à l'appui de la demande d'annulation de la décision de rejet du recours gracieux en date du 7 septembre 2007 est inopérant ; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter les conclusions susanalysées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions susvisées de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans le cadre de la présente instance, soit condamnée sur leur fondement à verser la somme de

50 000 F CFP à l'UNION TERRITORIALE CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de l'UNION TERRITORIALE CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'UNION TERRITORIALE CONFEDERATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT, A la Nouvelle-Calédonie et à la COGETRA-SFPT.